

PROGRAMME DE PECHE

DES COQUILLES ST JACQUES - PLONGEE

Sur le littoral d'Ille et Vilaine

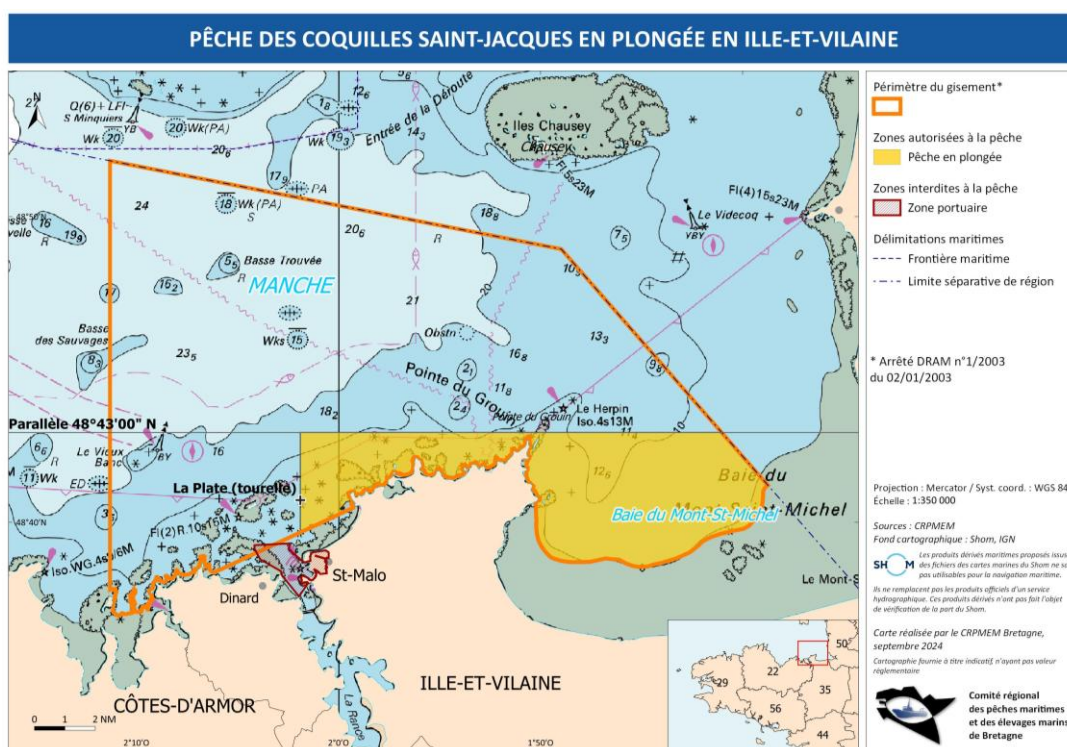
1^{ère} partie de CAMPAGNE 2025/2026

OUVERTURE LE JEUDI 2 OCTOBRE 2025

CALENDRIER	- Du jeudi 2 octobre au jeudi 30 octobre 2025 : 2 jours par semaine: mardi et jeudi - Du lundi 3 novembre au jeudi 27 novembre : 3 jours par semaine : lundi, mardi et jeudi. - Du lundi 1^{er} décembre au jeudi 15 janvier 2026 : 4 jours par semaine : lundi, mardi, mercredi, jeudi La pêche est fermée le mercredis 24 et 31 décembre, et les jeudis 25 décembre et 1^{er} janvier 2026.
HORAIRES	La pêche est en plongée est autorisée de 8h00 à 17h00
JOURNEES EXCEPTIONNELLES	Vendredi 26, dimanche 21 et dimanche 28 décembre 2025
QUOTAS	Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation en plongée sont de 450kg/navire/jour.
PESEE ET GODAILLE	Pesée obligatoire en criée pour l'intégralité de la capture (godaille comprise) - Godaille : 50 kg par bateau et par jour de pêche (non inclus dans le quota)
MESURES DE GESTION	La taille minimale de capture et de débarquement de la coquille St-Jacques est à 10.5cm - L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et d'un autre gisement français ou étranger dans la même journée est interdite.
POINTAGE	Pointage limité au mois d'octobre Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

	La feuilles de pointage sont à émarginer au siège du CDPMEM d'Ille et Vilaine : 36 rue croix Désilles, 35400 St-Malo.
ZONES DE PECHE	Du mardi 1^{er} octobre jusqu'au jeudi 15 janvier 2026 inclus la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante : • au Nord, par le parallèle 48°43'N, • A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990), • au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer, • à l'Ouest, par le méridien de la Plate. •
<u>ZONES INTERDITES A LA PECHE</u>	• Le secteur suivant délimité par : • au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier, • au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier, • à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier, • à l'Est, par la côte. • Les concessions conchylicoles. • Zones non classées sanitairesment ; • Zones portuaires ; • Concession algues située dans l'Est de Cézembre ; • Epave du Fetlar situé au Nord de Cézembre

Décision n°121-2025 du 24 septembre 2025





Comité Départemental des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins